

## Anses – dossier n° 2022-2428 – HM LEWIS

dossier lié: AMM n° 2190635

Maisons-Alfort, le 17/02/2023

## Conclusions de l'évaluation

## relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique HM LEWIS®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par H.M.W.C SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique HM LEWIS®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, MACETA 50<sup>®</sup>, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-62/2019, dont le titulaire est GLOBACHEM NV ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence MACETA 50<sup>®</sup>, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2190635, dont le titulaire est GLOBACHEM NV;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime qu'en l'absence d'informations suffisantes concernant la substance active présente dans le produit MACETA  $50^{\circ}$  (origine Pologne), il n'est pas possible de conclure que celle-ci a les mêmes origines que la substance active présente dans le produit de référence MACETA  $50^{\circ}$ .

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit HM LEWIS®, présentée par H.M.W.C SAS, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

Pour le directeur général, par délégation, le directeur, Direction de l'évaluation des produits réglementés